



POUVOIR D'ACHAT : LA PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR DÉJÀ AMENDÉE EN COMMISSION AVANT LES DÉBATS EN SÉANCE À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Par la rédaction Revue Fiduciaire

Lors de l'examen du projet de loi « pouvoir d'achat » en commission des affaires sociales, plusieurs amendements ont apporté un certain nombre de précisions sur le régime de la prime de partage de la valeur. Le texte ainsi modifié sera examiné en séance publique par l'Assemblée nationale à partir du lundi 18 juillet 2022 (16 h).

Source : Projet de loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat modifié par la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale (art. 1) https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/rapports/cion-soc/l16b0144-compa_texte-comparatif.pdf

La prime de partage de la valeur pour remplacer la PEPA (rappel)

Pour les services RH et paye, la mesure phare du projet de loi « pouvoir d'achat » présenté en Conseil des ministres le 7 juillet 2022 est la création d'une prime de partage de la valeur (PPV).

Cette prime pérenne, mais largement inspirée de l'ancienne « prime exceptionnelle de pouvoir d'achat » (PEPA), présente en revanche un régime social et fiscal sensiblement différent.

Dans une **limite de 3 000 € ou 6 000 €** par an et par bénéficiaire selon le cas, cette prime présente le profil suivant :

- **à la base**, exonération des cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle (parts salariale et patronale), de contribution formation, de taxe d'apprentissage et de participation construction, mais assujettissement à CSG/CRDS, au forfait social (dans les entreprises de 250 salariés et plus) et à l'impôt sur le revenu (pas d'exonération fiscale) ;
- **en complément jusqu'au 31 décembre 2023 seulement**, exonération d'impôt sur le revenu, de CSG/CRDS et donc de forfait social, quand la prime est versée à des salariés dont la rémunération est inférieure à 3 fois le SMIC au cours des 12 mois précédant le versement de la prime.

Les lecteurs peuvent retrouver le **détail du projet du gouvernement** (mise en place de la prime, possibilité de limiter l'attribution de la prime aux salariés dont la rémunération ne dépasse pas un montant fixé par l'accord ou la décision de mise en place, critères de modulation autorisés, etc.) dans l'article que nous avons publié à l'occasion de la présentation du projet de loi en Conseil des ministres (*voir notre actu du 8/07/2022, « Projet de loi sur le pouvoir d'achat : la prime de partage de la valeur succéderait à la PEPA »*).

Les amendements retenus en commission des affaires sociales

Le projet de loi sera examiné en séance publique par l'Assemblée nationale à partir du 18 juillet 2022, sans doute jusqu'au 21 juillet, après quoi les débats se poursuivront au Sénat.

Le texte, déjà travaillé en commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, a d'ores et déjà été amendé sur certains points.

S'agissant de la prime de partage de la valeur, on notera en particulier les amendements suivants :

- ajout de l'**ancienneté** dans l'entreprise comme critère de modulation possible du montant de la prime ;
- en cas de **mise en place de la prime par décision unilatérale** de l'employeur, exigence d'une **consultation préalable du comité social et économique** (CSE) s'il en existe un (au lieu d'une simple information avant le versement de la prime) ;
- sur le paiement de la prime, précision selon laquelle elle pourrait être **versée en une ou plusieurs fois** au cours de l'année civile, pourvu que ce ne soit pas sur une base mensuelle ;

- lorsqu'une entreprise utilisatrice d'intérimaires attribue une prime de partage de la valeur à ses salariés, exigeance que l'information de(s) entreprise(s) d'intérim concernée(s) se fasse « sans délai » ; par ailleurs, les entreprises d'intérim en cause devront répercuter cette information à leur CSE sans délai (nouvelle obligation).

Reste maintenant à voir si ces amendements seront maintenus à l'issue des débats en séance, et si d'autres modifications seront apportées.

En revanche, aucune modification n'a été apportée en commission au **régime social et fiscal** de la prime, tel que prévu dans le projet de loi présenté en Conseil des ministres (voir tableau).

Rappel du régime social et fiscal envisagé pour la prime de partage de la valeur			
	Primes versées du 1.08.2022 au 31.12.2023		Primes versées à partir de 2024
	Salaires < 3 SMIC	Salaires ≥ 3 SMIC	(quel que soit le niveau de salaire)
Cotisations sociales (1)	Exonération dans la limite de 3 000 € ou 6 000 € (2)	Exonération dans la limite de 3 000 € ou 6 000 € (2)	Exonération dans la limite de 3 000 € ou 6 000 € (2)
CSG/CRDS	Exonération dans la limite de 3 000 € ou 6 000 € (2)	Dues	Dues
Impôt sur le revenu	Exonération dans la limite de 3 000 € ou 6 000 € (2)	Imposable	Imposable
Forfait social	NON	• NON pour les entreprises de moins de 250 salariés et plus (3), • OUI pour les entreprises de 250 salariés et plus (3), sur la fraction exonérée de cotisations	• NON pour les entreprises de moins de 250 salariés et plus (3), • OUI pour les entreprises de 250 salariés et plus (3), sur la fraction exonérée de cotisations

(1) Cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle (parts salariales et patronales), contribution formation, taxe d'apprentissage et participation construction.

(2) Par an et par bénéficiaire. 6 000 € dans les entreprises dotées d'un accord d'intéressement, les entreprises de moins de 50 salariés appliquant titre volontaire un dispositif de participation et certaines associations et fondations, ainsi que pour les travailleurs handicapés sous contrat de soutien et d'aide par le travail dans les ESAT.

(3) Même condition d'effectif que pour l'application du forfait social à l'intéressement.

<https://www.revue-fiduciaire.com/>